

et simple. Néanmoins, la Commission nationale des libérations conditionnelles s'intéresse autant à la protection de la société qu'à la réforme du délinquant et il lui incombe de surveiller comme d'orienter. La Commission choisit parmi les détenus ceux qui font preuve d'un désir sincère de se corriger et elle les aide à y parvenir en leur accordant la libération conditionnelle. Le détenu peut alors purger le reste de sa peine au sein de la société, mais sous surveillance et en se soumettant à certaines restrictions et conditions. La Commission n'est pas un organisme de révision et ne s'occupe pas de la justesse de la condamnation ni de la durée de la peine; c'est là la responsabilité du tribunal. De même, la libération conditionnelle n'est pas une mesure de clémence ni une façon de gracier.

La Commission nationale des libérations conditionnelles se compose de neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés pour 10 ans. Elle comprend en outre 10 membres ad hoc nommés pour des périodes pouvant aller jusqu'à cinq ans. Elle a son siège à Ottawa et travaille en ce moment à la création de commissions régionales dans chacune des cinq régions géographiques du Canada (Atlantique, Québec, Ontario, provinces des Prairies et Territoires du Nord-Ouest, et Colombie-Britannique et Yukon). Sa compétence s'exerce à l'égard de tout adulte détenu dans une prison du Canada par suite d'une condamnation pour infraction à une loi fédérale. Elle a aussi le pouvoir de révoquer ou de suspendre toute ordonnance rendue en vertu du Code criminel interdisant à une personne de conduire un véhicule automobile. Elle n'a aucune autorité vis-à-vis des enfants relevant de la Loi sur les jeunes délinquants, ou d'un détenu purgeant une peine pour infraction à une loi provinciale, par exemple la Loi sur la régie des alcools.

Régie par la Loi sur la libération conditionnelle de détenus, la Commission nationale des libérations conditionnelles participe au processus de l'octroi du pardon en vertu de la prérogative royale de clémence lorsque le Solliciteur général du Canada lui en fait la demande. Ceci concerne les pardons absolus, les pardons ordinaires, les remises d'amendes, de déchéances ou de pénalités. En vertu de la Loi sur le casier judiciaire (S.R.C. 1970, chap. 12, 1<sup>er</sup> Suppl.), la Commission exerce également certaines fonctions précises relativement aux enquêtes et recommandations concernant le pardon des personnes condamnées et réhabilitées par la suite. Aux termes de cette Loi, le pardon peut être accordé deux ans après l'expiration de la peine dans le cas des infractions faisant l'objet d'une déclaration sommaire de culpabilité ou cinq ans après dans le cas des actes criminels.

Une personne est envoyée dans un établissement fédéral si la peine d'emprisonnement est de deux ans ou plus et dans un établissement provincial si elle est de moins de deux ans. Tout détenu peut prétendre à la libération conditionnelle et n'a pas à recourir à un avocat pour formuler sa demande. La date prévue pour l'examen du dossier, s'il s'agit d'un prisonnier détenu dans un pénitencier fédéral, se situe dans les six mois qui suivent son entrée dans l'établissement. Si la peine est de moins de deux ans, le détenu est admissible à la libération conditionnelle après en avoir purgé le tiers; si la peine est de deux ans ou plus, le détenu est admissible après en avoir purgé le tiers ou après sept ans, selon la période la plus courte, mais il doit avoir fait au moins neuf mois de détention. Si un libéré a violé ses engagements en commettant un acte criminel, il ne peut être admissible à la libération conditionnelle tant qu'il n'aura pas purgé la moitié de sa nouvelle peine, qui comprend le reste de la précédente plus la totalité de la nouvelle, ou qu'il n'aura pas fait sept ans de détention, selon la période la plus courte. La Commission peut accorder une libération conditionnelle précoce dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsque la personne le mérite et qu'il y va de son intérêt comme de celui de la société.

Conformément au Code criminel, le cas de toute personne condamnée à la détention préventive en tant que récidiviste ou délinquant sexuel dangereux sera examiné au moins une fois par an pour décider s'il y a lieu d'accorder la libération conditionnelle. Le détenu condamné à perpétuité pour un acte criminel autre qu'un meurtre est admissible à la libération conditionnelle après avoir purgé sept ans de sa peine.

Pour accorder la libération conditionnelle totale à un détenu condamné pour meurtre, la Commission doit obtenir l'autorisation du gouverneur en conseil. Les meurtriers condamnés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 peuvent être admissibles à la libération conditionnelle après sept ou 10 ans de détention, mais tous les détenus condamnés pour meurtre à partir de cette date n'y seront admissibles qu'après un minimum de 10 ans de détention. Toutefois, l'admissibilité dépendra de la durée fixée par le tribunal, laquelle peut varier entre 10 et 20 ans.